

MAIRIE DE LILLERS
Service Etat-Civil - Elections

REGLEMENT

DES CIMETIERES

ET DES SITES CINERAIRES

DE LA COMMUNE DE LILLERS.

Sommaire

1^{ère} PARTIE - TITRE I - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux et sites cinéraires.....	Page 6
Article 2 - Droits des personnes à une sépulture	
Article 3 - Autorisation d'inhumer	
Article 4 - Lieux d'inhumation	
Article 5 - Déroulement de l'inhumation.....	Page 7
Article 6 - Inscription sur les tombes	
Article 7 - Registre.....	page 8
Article 8 - Dépôt temporaire du corps	

Chapitre 2 - Aménagement général des cimetières

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures.....	Page 8
Article 10 - Plan des cimetières	
Article 11 - Dimensions des emplacements	
Article 12 - Décoration et ornement des tombes.....	Page 9

Titre II - Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

Article 13 - Mise à disposition gratuite.....	Page 9
Article 14 - Durée de mise à disposition	
Article 15 - Aménagement intérieur	
Article 16 - Signes funéraires	
Article 17 - Attribution des emplacements	
Article 18 - Inhumation en tranchée	
Article 19 - Ossuaire.....	Page 10
Article 20 - Objets funéraires	
Article 21 - Nombre de corps par fosse	
Article 22 - Durée d'utilisation du terrain commun	
Article 23 - Concessions	
Article 24 - Durée des concessions	
Article 25 - Attribution des concessions.....	Page 11
Article 26 - Types de concessions funéraires	
Article 27 - Nombre d'inhumations dans une même concession	
Article 28 - Réunion ou réduction de corps.....	Page 12
Article 29 - Inhumation et scellement d'urnes	
Article 30 - Acte de concession	
Article 31 - Dimensions des terrains concédés.....	Page 13
Article 32 - Individualisation des concessions	
Article 33 - Renouvellement des concessions	
Article 34 - Conversions des concessions	
Article 35 - Droits attachés aux concessions	
Article 36 - Inhumation dans un terrain concédé.....	Page 14

Chapitre 3 - Reprise par la commune des terrains concédés

Article 37 - Rétrocession à la commune.....	Page 15
Article 38 - Reprise des concessions non renouvelées	
Article 39 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon.....	Page 16

Chapitre 4 - Caveaux et monuments sur les concessions et plantations

Article 40 - Caractéristiques et entretien des caveaux et monuments.....	Page 16
Article 41 - Plantations.....	Page 19
Article 42 - Dispositions générales	

TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE

Article 43 -	Page 21
--------------------	---------

TITRE VI - OSSUAIRE

Article 44 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.....	Page 22
Article 45 - Pouvoir de police du maire	
Article 46 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène.....	Page 23
Article 47 - Autres interdictions.....	Page 24
Article 48 - Plantations sur les tombes et ornements	
Article 49 - Circulation des véhicules	
Article 50 - Heures d'ouverture des cimetières.....	Page 25
Article 51 - Organisation et fonction du service cimetière	

2^{ème} PARTIE - LES SITES CINÉRAIRES

Chapitre 1 - Les lieux affectés à la dispersion des cendres

Article 1 - Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion.....	Page 27
Article 2 - Droits des personnes à une dispersion	
Article 3 - Autorisation de dispersion	
Article 4 - Registre	
Article 5 - Surveillance de l'opération	
Article 6 - Dépôt jardin du souvenir	

Chapitre 2 - Le Columbarium

Article 7 - Définition.....	Page 28
Article 8 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium	
Article 9 - Attribution d'un emplacement	
Article 10 - Autorisation de dépôt	
Article 11 - Durée des emplacements	
Article 12 - Renouvellement et reprise	
Article 13 - Surveillance de l'opération.....	Page 29
Article 14 - Registre	
Article 15 - Inscriptions	
Article 16 - Ornémentations	

Article 17 - Dépôt de fleurs et plantes
Article 18 - Dépôt d'objets..... Page 30
Article 19 - Travaux sur le columbarium
Article 20 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

3^{ème} PARTIE - COMMUNE AUX DEUX AUTRES

Article 1 - Sanctions..... Page 31

Le Maire de la Commune de Lillers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2223-1 et suivants, L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et R. 610-5,

Vu les délibérations du conseil municipal en date des... ayant décidé la création des cimetières communaux de Lillers ainsi que les rapports établis par l'hydrogéologue à ces occasions.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 1993, du 17 octobre 2001 et du ... ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2003 fixant les tarifs des différentes opérations funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2005 fixant le montant des vacations allouées au commissaire de police,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Lillers,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières et des sites cinéraires de la commune de Lillers.

1^{ère} PARTIE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux et sites cinéraires.

Sur le territoire de la commune de Lillers sont en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal dit « Ancien » situé rue de St Venant,
- le cimetière municipal dit « Nouveau » situé rue Principale Manqueville auquel est ajoutée la partie dite « Extension du Nouveau cimetière»
- Le columbarium et les jardins du souvenir situés rue Principale Manqueville.

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture.

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 - Autorisation d'inhumer.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 - Lieux d'inhumation.

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion. Ces derniers ou le représentant mandaté formuleront la demande en mairie en signant le bulletin de déclaration pour inhumation.

Article 5 - Déroulement de l'inhumation.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune doit s'assurer de l'autorisation d'inhumer. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste le cas échéant à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres et à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau soit par : l'entrepreneur des pompes funèbres dûment habilité ou par les fossoyeurs communaux selon le choix de la famille, procèdent à l'ouverture en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire ; dans ces conditions le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 6 - Inscriptions sur les tombes.

Tout particulier peut, en application de l'article L. 22223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 - Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture les nom, prénom du défunt ainsi que la date de décès et la situation de la sépulture, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps.

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V ci-après.

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures.

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du souvenir et du Columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par la rangée et le numéro de parcelle.

Article 10 - Plan des cimetières.

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de place occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 11 - Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,40 m de longueur et 1,25 m de largeur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,25 m entre-deux, soit 12,5 cm de chaque côté du caveau. Il appartient au domaine public communal. La pose d'une semelle par le concessionnaire est nécessaire. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant notamment lorsqu'il est mouillé. Ainsi, les monuments posés et finis ne dépassent en aucun cas 2.40 m de longueur et 1 m de largeur afin de respecter l'inter tombe de 0.25 m.

Article 12 - Décoration et ornement des tombes.

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, des vases et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.

**TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Article 13 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour d'éventuelles inhumations sont mis à disposition à titre gratuit au cimetière ouest. Les dimensions de la fosse sont : longueur 2 m, largeur 0,90 m, profondeur 1,50 m. Toutes les fosses sont distantes les une des autres de 0,40 m. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Une plaque d'identification y sera apposée par la commune, reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que la date de décès.

Article 14 - Durée de mise à disposition.

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 15 - Aménagement intérieur.

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit de caveau.

Article 16 - Signes funéraires.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 17 - Attribution des emplacements.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 18 - Inhumation en tranchée.

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 0,20 m.

Article 19 - Ossuaire.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

Article 20 - Objets funéraires.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à date de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 21 - Nombre de corps par fosse.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R ; 2213.16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Durée d'utilisation du terrain commun.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage et de presse.

Les ossements provenant des inhumations sont déposés à l'ossuaire prévu à cet effet comme il est dit à l'article 19 du présent règlement.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 23 - Concessions.

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Article 24 - Durée des concessions.

- 15 ans, 30 ans, 50 ans, les perpétuelles ne sont plus accordées.

Article 25 - Attribution des concessions.

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire pourra mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de la signature du contrat.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 26 - Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue.

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Toute personne domiciliée à Lillers, désireuse d'assurer ses funérailles à l'avance, peut se rendre acquéreur d'une concession d'une durée minimum de 30 ans sous réserve qu'elle soit âgée de 60 ans.

Article 27 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession.

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Dans les concessions perpétuelles les inhumations par voie de superpositions peuvent avoir lieu à tout moment.

Par contre, dans les concessions à durée déterminée, les superpositions ne sont pas autorisées au cours des cinq dernières années du contrat à moins qu'elles ne soient renouvelées par anticipation ou converties pour une durée supérieure.

Les superpositions prennent fin en même temps que les concessions.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 28 - Réunion ou réduction de corps.

Le concessionnaire ou ses ayants droit a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (boîtes à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisé que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après).

Article 29 - Inhumation et scellement d'urnes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 30 - Acte de concession.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont passés par le Maire. En fonction des demandes formulées, les pétitionnaires ou mandataires sont priés de se rendre au service « Etat-civil » pour l'accomplissement des démarches administratives.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

Article 31 - Dimensions des terrains concédés.

Reprises à l'article 11 du présent règlement.

Article 32 - Individualisation des concessions.

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible avec l'indication d'un numéro de parcelle.

Article 33 - Renouvellements des concessions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Article 34 - Conversions des concessions.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée sur place avec le cas échéant addition de terrain dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au bon aménagement du cimetière, dans le cas contraire un nouvel emplacement doit être déterminé.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 35 - Droits attachés aux concessions.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire pour une concession individuelle, à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte pour une concession collective ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille pour une concession de famille.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 36 - inhumation dans un terrain concédé.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit à défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en sarcophage.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

CHAPITRE 3 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 37 - Rétrocession à la commune.

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communale d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain, le caveau ou la case faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 38 - Reprise des concessions non renouvelées.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans une ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 39 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune et sont susceptibles d'être cédées à titre gratuit ou onéreux au nouveau concessionnaire qui en disposera.

CHAPITRE 4 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 40 - Caractéristiques et entretien des caveaux et monuments.

Les concessionnaires peuvent faire construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux par des entreprises habilitées choisies par eux.

Pour les édifices, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois, la pose d'une semelle de 0.25 m est nécessaire sur l'espace inter tombes.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Concernant l'ouverture de caveau, toutes nouvelles constructions ou rénovation de monument dans quelques cimetières que ce soit doit être faite par le dessus.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Des fondations de béton ou maellons sont nécessaires à la stabilité des monuments. En cas de pose d'une pierre tombale, le cadre doit servir de fondations. La hauteur totale du monument n'excèdera pas 0,40 m pour les monuments existants (fondations + pierre tombale) stèle non comprise, tandis que sur la partie extension du nouveau cimetière le niveau du monument sera celui de la bordure existante (tolérance de 8 cm maximum). La pose ou l'installation de monuments, sauf autorisation du service Etat-civil, ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres du cimetière plantés par la ville.

Pour les inter tombe, à l'issue d'une période de 2 ans à dater de la signature de l'acte de concession la ville de Lillers, en cas de non réalisation de monument, se réserve le droit aux fins de propreté et de protection des caveaux voisins de faire poser aux frais du concessionnaire une semelle en béton ou un cadre sur le pourtour du terrain concédé d'une emprise de 0,25 m, (représentant 0,125 m ce chaque côté du caveau) sous réserve de contraintes d'alignement.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire ou l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Dans l'extension du nouveau cimetière, aucun véhicule d'entreprise n'est autorisé dans les allées.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement... n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remises en état à ses frais.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet.

Les familles peuvent confier les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe ; toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la déclaration préalable auprès du service Etat-civil.

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés pour le 29 octobre au plus tard.

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés. Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la salubrité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire.

Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument et les objets seraient alors déposés sur la concession. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition.

Quant aux fleurs fanées, pots vides ou plantes sauvages, ceux-ci seront ôtés d'office par les services municipaux en cas de négligence du concessionnaire.

Pour les carrés militaires réservés aux soldats « morts pour la France » et dans les sections dévolues aux Victimes Civiles des deux guerres mondiales, il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

Article 41 - Plantations.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Titre IV - Les Exhumations

Article 42 - Dispositions générales.

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être établie en mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt et une attestation sur l'honneur rédigée par ce dernier justifiant cette qualité, sont déposée en mairie par celui-ci ou son représentant mandaté. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures ; elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou d'un agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué ou le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si la réinhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué ou du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés. Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation réalisées par le service municipal sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice à vacation, suivant les bases en fonctions des taux fixés par délibération du conseil municipal. Exception faite pour les exhumations sur requête des autorités judiciaires qui n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE

Article 43 - Utilisation du caveau provisoire.

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE VI - OSSUAIRE.

Article 44 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières municipaux afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

TITRE VI - POLICE DU CIMETIERE.

Article 45 - Pouvoir de police du maire.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à

charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 46 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier.
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique, en dehors des musiques, chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire, les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments,
- des agressions et de tout acte délictueux commis dans les cimetières pendant ou dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, dont les auteurs n'ont pas été identifiés,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbres ou d'arbres entiers quelque soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

Article 47 - Autres interdictions.

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées de culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

Article 48 - Plantations sur les tombes et ornements.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés. Ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 49 - circulation des véhicules.

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (*étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune*) :

- véhicules funéraires (corbillards),
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,
- tout véhicule est interdit dans les allées de l'extension du nouveau cimetière.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse

maximale autorisée est de 10 km/heure. Pour pénétrer en véhicule dans le cimetière ouest les personnes sont munies d'un badge qui leur est délivré à titre personnel, quant au cimetière ancien ceux sont des autorisations papier. Pour les deux cimetières, ces autorisations sont valables un an et renouvelable chaque année sur demande de l'intéressé. Des contrôles seront effectués par les agents des cimetières afin d'éviter tout abus. Il est à noter que ces autorisations exceptionnelles sont délivrées sur présentation de justificatif présentant le handicap de la personne. Les horaires des cimetières doivent être respectés. Cependant l'administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 50 - Heures d'ouverture des cimetières.

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- de 8 heures à 18 heures 30, du 1^{er} octobre au 31 mars.
- De 8 heures à 20 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre.

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières sont ouverts de 8 h 00 à 18 h 00.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 51 - Organisation et fonction du service cimetière.

Le service cimetière est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits d'inhumation,
- de la partie administrative afférente aux cimetières,
- de la tenue des archives à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières,

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portants sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives des cimetières.

L'agent de maîtrise du service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Les gardiens sont placés sous l'autorité directe de l'agent de maîtrise. Ils sont tenus d'assurer en général, dans les conditions de décence et de délai requises toutes les opérations nécessaires dans le cadre des exhumations lors des reprises de concessions et terrains communs, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium,
- réduction de corps, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction. Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux

ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières. L'ensemble des personnels d'entretien du cimetière est également tenu de renseigner le public.

Obligation du personnel des cimetières :

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres, hors entretien des cimetières pour les concessions entretenues aux frais de la ville, ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concession expirées ou non,
- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

2^{ème} PARTIE :

LES SITES CINERAIRES

CHAPITRE 1 - LES LIEUX AFFECTES A LA DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR SONT SITUES AU CIMETIERE OUEST

Article 1 - Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion des jardins du souvenir.

Dans le cimetière ouest sont aménagés des espaces destinés à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 2 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 3 - Autorisation de dispersion.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 4 - Registre.

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 5 - Surveillance de l'opération.

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 6 - Dépôt jardin du souvenir.

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du jardin du souvenir, de même dans les allées qui le bordent. Si tel est le cas, les services d'entretien des cimetières procéderont à leur enlèvement.

CHAPITRE 2 - LE COLUMBARIUM

Article 7 - Définition.

Dans l'extension du cimetière ouest est aménagé un ouvrage public communal appelé columbarium, contenant des emplacements dénommés « cases ». Celles-ci sont susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou quatre urnes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelable et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 8 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium.

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 - 1^{ère} partie du présent règlement.

Article 9 - Attribution d'un emplacement.

Chaque emplacement est attribué par le maire préalablement au dépôt d'une urne, elle ne peut être attribuée à l'avance. La place de la case est déterminée par le maire. A cette fin, une demande doit être présentée au moment du dépôt de la demande de crémation par la personne à qui sera remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées une à quatre urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 10 - Autorisation de dépôt.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 11 - Durée des emplacements.

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 12 - Renouvellement et reprise.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéder au dépôt dans l'ossuaire communal.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes, si retrait anticipé aucun remboursement de la part de la commune.

Article 13 - Surveillance de l'opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 14 - Registre.

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 15 - Inscriptions.

A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur le dispositif installé par la commune, plaque de fermeture, des noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions en ce qui concerne la couleur et le lettrage devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 16 - Ornements.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte fleur) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 17 - Dépôt de fleurs et plantes.

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées. Tout dépôt est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 18 - Dépôt d'objets.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 19 - Travaux sur le columbarium.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celles-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 20 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

3^{ème} PARTIE :

COMMUNE AUX DEUX AUTRES.

Article 1 - Sanctions :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Les tarifs des concessions, taxes d'inhumation, taux des vacations, etc... établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de police, les Agents de la police municipale assermentés, les Agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières et au service « Etat-civil ». Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Béthune.

Fait en Mairie de Lillers, le 14 juin 2006.

Le Maire,

Lucien ANDRIES.

